

RÉFÉRENCES

N°24 2025 392 003

DATE : 21 FEV. 2025

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°24 2025 392 003 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-0533 du 4 avril 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020 24 392 020 du 18 décembre 2020

**SAS NURSIPORC
Coopérative Alliance Porci d'Oc
Restructuration d'un élevage porcin
Lieu-dit Bois de Palan
Commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLU CET (24590)**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2010/75/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er} et ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46, le Titre 1^{er} du Livre II et le titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire notamment les articles L. 515-28, R. 515-70 à R. 515-73) ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n°3660-b relative aux élevages porcins intensifs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg et plus de 750 emplacements pour les truies ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 nommant Mme Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 modifié établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux de la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R76-2021-07-15-00023 du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-0469 du 14 mars 1997 autorisant la CUMA AGROFERTIL à exploiter une station de traitement de lisiers de porcs au lieu-dit Les Bouguettes sur la commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLU CET (24590) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-0533 en date du 4 avril 2006 autorisant l'EURL NURSIPORC, d'une part, et la SARL LACOMBE, d'autre part, sociétés gérées par la famille LACOMBE, à exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur de 7004 animaux-équivalents au maximum, sur deux sites implantés aux lieux-dits La Borie et Bois de Palan, commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLU CET (24590) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020 24 392 020 en date du 18 décembre 2020 relatif à la reprise et la restructuration de l'élevage porcin sur le site implanté au lieu-dit Bois de Palan, commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLU CET (24590) par la SAS NURSIPORC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral RAA n°24-2024-11-25-00001 en date du 25 novembre 2024, donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de PÉRIGUEUX ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance a été jugé complet et régulier le 14 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation préfectorale n°06-0533 en date du 4 avril 2006 en vigueur compte tenu de l'augmentation du nombre d'emplacement de truies et la diminution du nombre d'emplacement de porc charcutiers ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L .211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que ce projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que la coopérative Alliance Porci d'Oc souhaite pouvoir augmenter le nombre d'emplacements de truies en diminuant dans le même temps le nombre d'emplacements de porcs charcutiers, de manière à respecter la valeur de 6971 animaux-équivalents sur le site, en fonction de l'évolution des besoins de la coopérative ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-0533 en date du 4 avril 2006 reste en cours de validité pour le site naisseur-engraisseur du Bois de Palan, après regroupement de l'ensemble des effectifs régulièrement autorisés ;

Considérant que la coopérative Alliance Porci d'Oc possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de fonctionnement de cette installation sont satisfaisantes et que les mesures retenues par l'exploitant sont de nature à limiter l'impact de son élevage sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion et le traitement de la totalité des effluents produits (lisiers de porcs) en station d'épuration collective de déjections animales ;

Considérant que les aménagements prévus dans le projet de restructuration répondent aux meilleures techniques disponibles de la réglementation IED ;

Considérant le dossier de porter à connaissance de modification notable de la SAS NURSIPORC relatif au projet de restructuration de l'élevage porcin situé au lieu-dit Bois de Palan, commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET (24590) réceptionné le 25 octobre 2024 en préfecture de la Dordogne ;

Considérant l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET (24590) daté du 11 décembre 2024 consultée en tant que commune d'implantation du site d'élevage porcin de la SAS NURSIPORC ;

Considérant le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 5 février 2025 ;

Considérant le courrier en date du 17 février 2025, du directeur général de la coopérative Alliance Porci d'Oc exerçant la gérance du site de SAS NURSIPORC et acceptant les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 – Activité soumise à autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2020 24 392 020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation et activités

La coopérative agricole Alliance Porci d'Oc représentée par son directeur général, siège social sis au Parc d'activités d'Arsac à SAINTE-RADEGONDE (12850), est autorisée à restructurer l'élevage porcin naisseur-engraisseur régulièrement autorisé de la SAS NURSIPORC, implanté au lieu-dit Bois de Palan à SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET (24590), conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance réceptionné le 25 octobre 2024 en préfecture de la Dordogne et aux cartes en annexe de cet arrêté.

1.2 – Liste des installations ou activités relevant des installations classées

Désignation des installations ou activités	Capacité	Rubrique	Régime
Élevage intensif de porcs, avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2862 emplacements de porcs charcutiers	N° 3660-b	Autorisation
Élevage intensif de porcs, avec plus de 750 emplacements pour les truies	1105 truies, 6 verrats, 216 cochettes de renouvellement, 2800 porcelets en post-sevrage	N° 3660-c	Autorisation
Produits pétroliers spécifiques : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; c) Supérieure ou égale à 50 t au total.	2000 litres	N°4734 - 2	Non classé
Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels	91,5 kW	N°2260	Non classé

Cet élevage relève des rubriques n°3660-b relative aux élevages porcins intensifs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg (un porc en production = un emplacement) et 3660 c relative aux élevages porcins intensifs avec plus de 750 emplacements pour les truies.

La SAS NURSIPORC doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – articles modifiés

Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2020 24 392 020 sont modifiés.

En conséquence, les articles 3 à 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2020 24 392 020 sont rédigés comme suit.

Article 3 – Définitions et dossier de suivi ICPE

3.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement ;

Annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;

Effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

Traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

Épandage : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

Azote épandable : azote excrétré par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

3.2-Dossier de suivi ICPE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

– un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

– les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Chapitre I

Localisation et capacité d'hébergement des installations

Article 4 – Localisation des installations

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage des effluents, fabrique d'aliments à la ferme, silos, etc.) doivent être implantés conformément au dossier de porter à connaissance de 2024 et aux permis de construire attribués pour cet élevage au lieu-dit Bois de Palan, parcelles cadastrées n° 9, 10, 166, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 240, section AB (Plan en annexe 2), sur le territoire de la commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLU CET (24590), conformément aux prescriptions suivantes :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont les exploitants pourraient avoir la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

Article 5 – Capacité d'hébergement des installations et structures annexes

5.1 – Locaux d'hébergement des animaux

Ils se composent de 7 bâtiments (plan des installations et détails des bâtiments d'élevage en annexes 2 et 3) implantés sur un même site avec les structures annexes nécessaires à leur exploitation.

L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des porcs doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Ces bâtiments se répartissent de la façon suivante :

- 1) un bâtiment d'engraissement de 2862 places de porcs charcutiers d'une superficie totale de 3 630 m² ;
- 2) un bâtiment à usage de quarantaine de 288 places de porcs à aménager dans un ancien bâtiment de truies gestantes désaffecté lors de la mise aux normes de bien-être animal pour les gestantes en 2013, d'une superficie totale de 920 m² ;
- 3) un bâtiment de post-sevrage pour les porcelets sevrés de moins de 30 kg comptant 2000 places d'une superficie totale de 650 m² ;
- 4) un bâtiment de post-sevrage pour les porcelets sevrés de moins de 30 kg comptant 860 places d'une superficie totale de 403 m² ;
- 5) un bâtiment pour les femelles gestantes avec 618 places de truies et cochettes gestantes d'une superficie totale de 1 890 m² ;

- 6) un bâtiment de saillie avec 384 places pour les truies et cochettes mises à la reproduction par insémination artificielle et les places de verrats d'une superficie totale de 1 175 m²;
- 7) un bâtiment à usage de maternité avec 288 places de truies et 12 places tampon permettant un ajustement de plus ou moins 6 truies par bandes d'une superficie totale de 3 127 m².

Le site présente également 5 autres bâtiments :

- une fabrique d'aliments ;
- un atelier de maintenance ;
- un local salarié ;
- un local sanitaire ;
- un bâtiment désaffecté d'une superficie de 833 m².

Sur l'ensemble des bâtiments d'élevage, la superficie par animal est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Tous les bâtiments sont à ventilation dynamique et gérés sur caillebotis avec production de lisier.

Tous les bâtiments sont équipés de préfosse sous-bâtiment. Ces préfosse sont raccordées à la une fosse extérieure enterrée et couverte où transitent les lisiers avant envoi à la station d'épuration de déjections animales de la CUMA Agrofertil.

Le volume total de stockages cumulées de la fosse et des préfosse des 7 bâtiments est de 13 056 m³ et de 8 759 m³ de capacités utiles.

L'élevage dispose des capacités réglementaires de stockage, soit plus de 16 mois sur le site (capacité de stockage réglementaire de 7,5 mois au total).

Le détail des capacités de stockage est le suivant :

Ouvrages	Capacité totale (m ³)	Capacité utile (m ³)
Préfosse bâtiment d'engraissement de 2862 places	4162	2830
Préfosse bâtiment quarantaine de 288 places	644	276
Préfosse bâtiment de post-sevrage de 2000 places	520	260
Préfosse bâtiment de post-sevrage de 860 places	160	80
Préfosse bâtiment de saillie de 216 places	600	360
Préfosse bâtiment de saillie de 168 places	855	627
Préfosse bâtiment de truies et cochettes gestantes de 300 places	945	567
Préfosse 2 bâtiment de truies et cochettes gestantes de 300 places	1385	1016
Préfosse maternité de 288 places	2435	1461
Fosse circulaire enterrée couverte	1350	1282
Total	13 056	8759

5.2 – Structures annexes

► Une fabrique d'aliments à la ferme est installée sur le site, dans un bâtiment agricole de type hangar. Cette fabrique comprend une fosse de réception des matières premières équipée d'une vis à grains ainsi que des silos et cellules de stockage des matières premières (céréales et compléments minéraux vitaminés).

Le matériel de préparation des farines (broyeur et mélangeuse, en particulier) est installé dans le bâtiment. Au total, le fonctionnement de la fabrique nécessite une puissance motrice cumulée de l'ordre de 91,5 kW.

Les formulations des farines sont adaptées aux besoins des différents stades physiologiques des animaux. Les différentes farines ainsi préparées sont stockées, avant utilisation, dans des silos spécifiques.

Le transfert des farines se fait par voie pneumatique, ce qui limite les émissions de poussières.

L'alimentation est de type biphasé et distribuée sous forme de soupe (machines à soupe installées dans des locaux affectés à cet usage).

Un silo tour est utilisé pour le stockage du maïs humide.

Si des aliments sont stockés à l'extérieur, ils doivent être couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

► Un bâtiment sanitaire abritant les installations sanitaires et le vestiaire du personnel et des visiteurs, ainsi qu'un bureau.

► Un local de stockage abritant du petit matériel.

► Deux stockages de fuel d'une capacité de 1000 litres chacun, un pour assurer le chauffage des salles d'hébergement des porcelets, l'autre pour le ravitaillement de l'engin de manutention présent sur le site.

Chapitre II

Règles d'aménagement

Article 6 – Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 – Maintien de biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 8 – Règles d'aménagement

8.1 – Bâtiments d'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

8.2 – Stockage des effluents

Les équipements de stockage sur site des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 9 – Accès du site aux véhicules de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Chapitre III

Règles d'exploitation

Article 10 – Entretien du site

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11 – Consommation d'eau et suivi des prélèvements d'eau

11.1 - Consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

L'eau nécessaire à l'élevage provient de l'adduction publique.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est déterminé par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance et a été fixée à 58,5 m³ par jour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

11.2 – Suivi des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, le débit prélevé étant inférieur à 100 m³ par jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Article 12 – Prévention des nuisances olfactives et des émissions de poussières

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sur le site, la ventilation est de type dynamique et non centralisée.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

► les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;

► dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

La fabrique d'aliments ne doit pas être à l'origine d'émission de poussières dans le milieu extérieur.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances olfactives.

Article 13- Prévention des nuisances sonores

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

► Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durées cumulées d'apparition du bruit particulier : T	Émergences maximales admissibles en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

► Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Émergences maximales admissibles : 3 dB(A)
à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 14 – Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, est interdit.

Article 15 – Animaux morts et équarrissage

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter et accessible au camion d'équarrissage.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre IV

Prévention des risques d'accidents et sécurité

Article 16 – Détermination des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 17 – Risques des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 21.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ainsi que pour la protection de l'environnement.

Article 18 – Capacité de rétention pour les liquides polluants

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 19 – Moyens de lutte contre un incendie

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Une réserve d'eau sous forme de réserve incendie souple de 120 m³ sera installée à l'est du site et à proximité des bâtiments.

Ainsi, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie pour ce site doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 120 m³/heure au moins et situé à moins de 200 mètres du site par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 240 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison, il puisse fournir 240 m³ en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre,

– la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif à « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Article 20 – Protection des stockages de lisiers

En matière de sécurité, la fosse de réception des lisiers doit être entourée d'une clôture efficace d'une hauteur d'au moins 1,75 m maintenue constamment en bon état. L'accès à cette fosse doit également être protégé de manière efficace (portail, barrière, etc.).

Les accès aux préfosses des bâtiments doivent être sécurisés efficacement.

Article 21 – Registre des risques

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 16, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 22 – Déclaration d'accident ou d'incident à l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Chapitre V

Gestion des effluents liquides

Article 23 – Collecte, plan des réseaux et capacité de stockage des effluents

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 7,5 mois minimum.

Article 24 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont, en aucun cas, mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont, alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25 – Protection des eaux souterraines et superficielles

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles est interdit.

Article 26 – Traitement des effluents

Tout déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Il en est de même pour toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage et de leurs annexes qui ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des lisiers et des purins produits sur le site est traité par la station de traitement biologique de déjections animales exploitée par la CUMA Agrofertil, autorisée

au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II et du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées et les dates de livraison correspondantes.

Chapitre VI Élevage IED – Meilleures Techniques Disponibles

Article 27 – Mise en place des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les meilleures techniques disponibles sur lesquelles la SAS NURSIPORC s'est engagée dans son dossier de réexamen IED transmis le 30 avril 2020 sont effectives.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs susvisées.

Article 28 – Déclaration annuelle des émissions atmosphériques d'ammoniac

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Chapitre VII Dispositions générales

Article 29 – Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 30 – Contrôle de l'administration

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 31 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait caduque de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 33 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, les exploitants doivent en informer la préfète au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état, prévues ou réalisées.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 34 – Modification ou extension des installations

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 35 – Notification de l'autorisation.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 36 – Information des tiers

Une copie de ce document est transmise au maire de la commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET. qui le dépose aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée pour consultation.

En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Dordogne.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 37 – Délais et voies de recours

Cet arrêté, pris en application de l'article L. 512-7, peut être contesté devant le tribunal administratif de BORDEAUX, situé 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex ou par voie électronique sur le site « www.telerecours.fr » :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^e et 2^e.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 38 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de SARLAT, le maire de la commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLUSET (24590), le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité, et de la protection des populations de la Dordogne (inspection de l'environnement, spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **21/2/2025**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

ANNEXE 1 - APC n°24 2025 392 003 : PLAN DE SITUATION DE LA SAS NURSIPORC

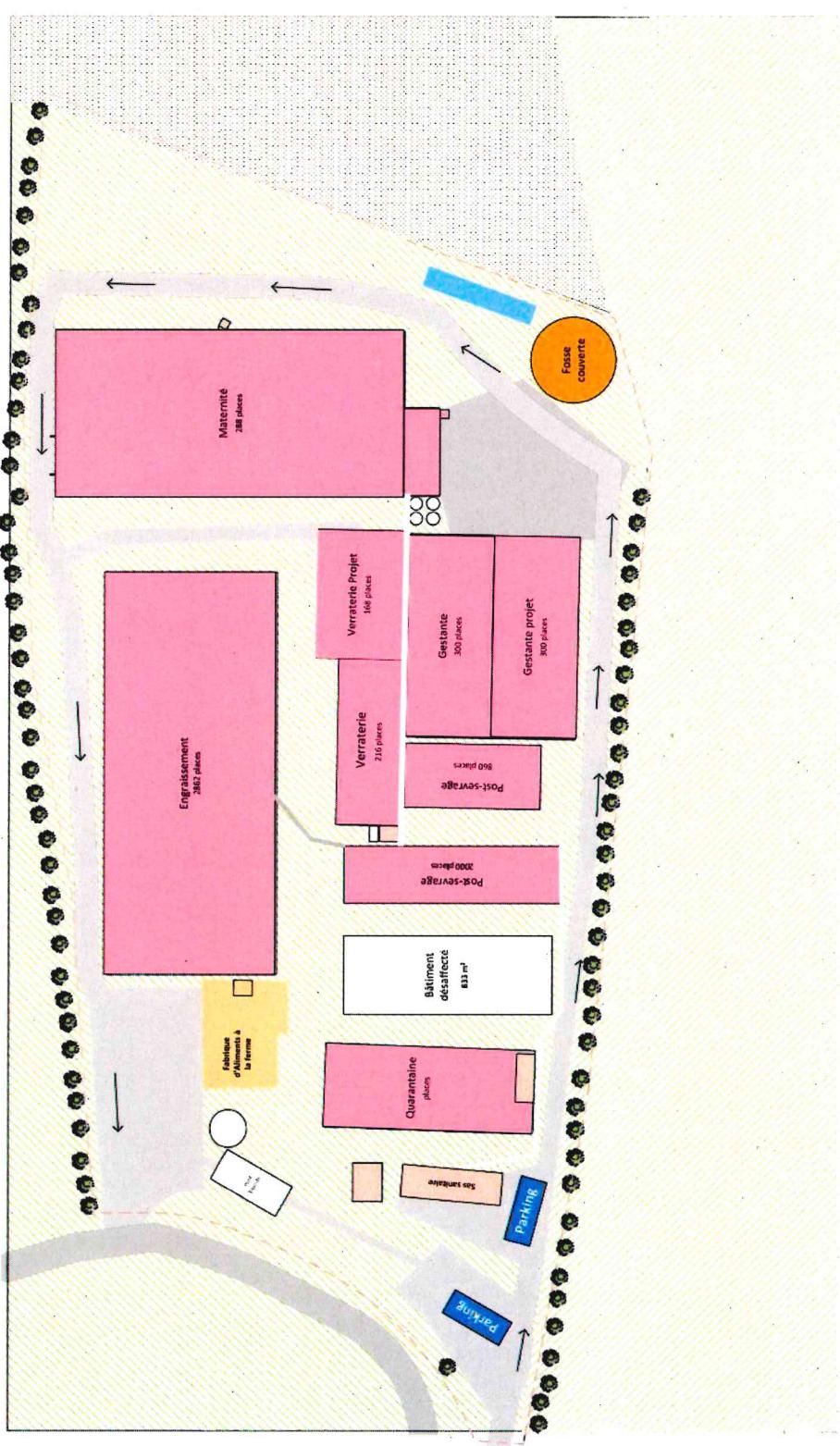


ANNEXE 2 - APC n°24 2025 392 003 :PLAN DES INSTALLATIONS DE LA SAS NURSIPORC



ANNEXE 3 - APC n°24 2025 392 003 : DÉTAILS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGES DE LA SAS NURSIPORC

SAS NURSIPORC Bois Palan 24590 SAINT CREPIN ET CARLUET	Plan de masse des bâtiments d'élevage et des installations annexes
---	---



Légende

- | | |
|---|---|
| ■ | Bâtiments d'élevage |
| ■ | Bâtiments annexes |
| ■ | Bâtiments Fabrication d'aliments à la Ferme |
| ■ | Stockage effluents |
| □ | Surfaces végétalisées |
| □ | Surfaces boisées |
| □ | Réserve incendie |
| □ | Surfaces stabilisées |

